

# Buffering

# Uniquement à l'importation

- Permet le stockage des données
- Par l'opérateur
- Données à réintroduire lors du redémarrage du système
- Code de la procédure d'urgence en case 44

# Buffering

- Procédures d'urgence disponibles :
  - Par e-mail
  - Sur le site Internet :  
[https://finances.belgium.be/fr/douanes\\_accises/entreprises/proc%C3%A9dures-durgences-da](https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/proc%C3%A9dures-durgences-da)
  - Par le flux rss :  
[https://financienpr.belgium.be/fr/customs\\_excise/helpdesk/rss.xml](https://financienpr.belgium.be/fr/customs_excise/helpdesk/rss.xml)
- Demande auprès de Gestion des Clients – Mons :  
[da.klama.gc.mons@minfin.fed.be](mailto:da.klama.gc.mons@minfin.fed.be)
- Jamais pour l'exportation !

**REX**

**Auto-certification en matière d'origine  
préférentielle**

**12/10/17**

# Plan de cette présentation

- Bases législatives
- Définition
- Différents accords
- Point de contact et formulaires

## Articles dans le CDU relatifs à l'origine préférentielle

Code douanier de l'Union (CDU) : Règlement n° 952/2013 du Conseil du 9 octobre 2013 → articles 64 à 68

Actes délégués (AD) = Règlement délégué n° 2446/2015 de la Commission du 28 juillet 2015 Publication dans le Journal Officiel de l'Union européenne le 29 décembre 2015 → articles 37 à 70

Actes d'exécution (AE) = Règlement d'exécution n° 2447/2015 de la Commission du 24 novembre 2015. Publication dans le Journal Officiel de l'Union européenne le 29 décembre 2015 → articles 60 à 126

Vous trouverez les dispositions en matière de REX parmi ces articles.

REX = registered exporter

Registered exporter = exportateur enregistré (attestation d'origine)

≠

Exportateur agréé (déclaration sur facture)

## Art 37.21.AD

1. Importation dans l'UE à partir des SPG (Système de préférences généralisées):  
un exportateur établi dans un pays bénéficiaire et qui est enregistré dans ce pays bénéficiaire par les autorités compétentes pour l'exportation des produits originaires dans le cadre du SPG tant vers l'Union que vers un autre pays bénéficiaire avec lequel le cumul régional est possible.
2. Exportation ou réexpédition par un exportateur qui est établi dans un Etat-membre et qui est enregistré auprès des autorités douanières de cet Etat-membre pour l'exportation de produits originaires de l'Union qui seront utilisés dans le pays bénéficiaire dans le cadre du cumul bilatéral comme matériaux de base pour de nouveaux produits.
3. un réexpéditeur de marchandises qui est établi dans un Etat-membre et qui est enregistré auprès des autorités douanières de cet Etat-membre pour l'établissement d'attestations d'origine de remplacement pour réexpédier des produits originaires dans le territoire douanier de l'Union ou le cas échéant vers la Norvège, la Turquie ou la Suisse ( un réexpéditeur enregistré)

\* Agent en douane = à l'étude par encore mentionné dans les textes.

**Cumul bilatéral:** un système permettant aux produits qui sont originaires de l'Union d'être considérés comme matières originaires d'un pays bénéficiaire lorsqu'ils y font l'objet d'une nouvelle transformation ou y sont incorporés à un autre produit;

**Cumul avec la Norvège, la Suisse ou la Turquie:** un système en vertu duquel des produits originaires de Norvège, de Suisse ou de Turquie sont considérés comme matières originaires d'un pays bénéficiaire lorsqu'ils y font l'objet d'une nouvelle transformation ou y sont incorporés à un autre produit avant d'être importés dans l'Union;

**Cumul régional:** un système en vertu duquel des produits qui sont originaires d'un pays membre d'un groupe régional sont considérés comme matières originaires d'un autre pays du même groupe régional (ou d'un pays d'un autre groupe régional, si le cumul entre groupes est possible) lorsqu'ils y font l'objet d'une nouvelle transformation ou qu'ils y sont incorporés à un autre produit;

**Cumul étendu:** un système, autorisé par la Commission sur demande d'un pays bénéficiaire, en vertu duquel certaines matières, originaires d'un pays avec lequel l'Union a conclu un accord de libre-échange, sont considérées comme originaires du pays bénéficiaire en question lorsqu'elles y font l'objet d'une nouvelle transformation ou qu'elles y sont incorporées à un produit fabriqué dans ce pays;

- Autocertification pour les envois > 6000 euros (10000 euros pour les PTOM)
- Dans le cadre du SPG → REX
  - Plus tard... art 68 RE (voir les divers accords )
- L'attestation de l'origine remplace le FORM A, l' EUR.1 ou la déclaration sur facture
- L'attestation est mentionnée sur une facture ou un autre document commercial (bon de livraison, packing liste), pas sur un document de transport
- L'attestation est valable 12 mois
- L'attestation peut être introduite a posteriori dans les 2 ans après l'importation

- Réexpéditeur enregistré si l'envoi > 6000 euros
- Il est possible de ne pas être enregistré pour expédition au sein de l'Union si l'envoi > 6000 euros mais une copie de l'attestation initiale accompagne l'envoi
- Par contre pour les réexpéditions vers la Norvège ou la Suisse, il faut être enregistré
- délai de validité de l'attestation de remplacement : 12 mois à partir de l'établissement de l'attestation initiale.

## Obligation de :

- Tenir des états comptables concernant les marchandises admises au bénéfice du traitement préférentiel.
- Garder accessible les pièces justificatives relatives aux matières mises en œuvre dans le processus de fabrication.
- Conserver tous les documents douaniers relatifs aux matières mises en œuvre dans le processus de fabrication.
- Conserver pendant trois ans à dater de la fin de l'année civile d'établissement de l'attestation d'origine les registres :
  1. Des attestations d'origine qu'ils ont établies;
  2. Des états comptables relatifs aux matières originaires et non originaires, à la production et aux stocks.

U164: Attestation de l'origine établie par un exportateur enregistré dans le cadre du SPG quand la valeur totale des produits expédiés ne dépasse pas 6.000 EUR

U165: Attestation de l'origine établie par un exportateur enregistré dans le cadre du SPG quand la valeur totale des produits expédiés dépasse 6.000 EUR

U166: Attestation de l'origine établie par un exportateur non enregistré dans le cadre du SPG quand la valeur totale des produits expédiés ne dépasse pas 6.000 EUR

U167: Attestation de l'origine établie par un réexpéditeur non enregistré dans le cadre du SPG quand la valeur totale des produits expédiés originaires de l'envoi initiale à fractionner dépasse 6.000 EUR

C100 + numéro de l'exportateur enregistré pour les envois avec une valeur qui dépasse 6.000 EUR

A partir du 01/01/2017 l'enregistrement des exportateurs a démarré dans les Etats-membres

A partir du 01/01/2017 tous les exportateurs de l'Union établissent des attestations d'origine si les envois < 6000€

Jusqu'à 31/12/2017: à la demande des exportateurs non enregistrés (EUR.1) ou réexpéditeurs (FORM A de remplacement)

A partir du 01/01/2018 plus des EUR.1 dans le cadre du cumul bilatéral (article 53)

Évolution en phases jusqu'au 31/12/2019

A partir du 30 juin 2020: uniquement des attestations d'origine

[https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/general-aspects-preferential-origin/arrangements-list/generalised-system-preferences/the\\_register\\_exporter\\_system\\_en](https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/general-aspects-preferential-origin/arrangements-list/generalised-system-preferences/the_register_exporter_system_en)

## A partir du 1 Janvier 2017

Angola, Burundi, **Bhutan**, Democratic Republic of Congo, Central African Republic, **Comoros**, Congo, Cook Islands, Djibouti, Ethiopia, Micronesia, Equatorial Guinea, Guinea Bissau, **India**, **Kenya**, Kiribati, **Laos**, Liberia, Mali, Nauru, **Nepal**, Niue Island, Pakistan, Solomon Islands, Sierra Leone, Somalia, South Sudan, Sao Tomé & Príncipe, Chad, Togo, Tonga, Timor-Leste, Tuvalu, Yemen, **Zambia**

## A partir du 1 Janvier 2018

Afghanistan, Armenia, Bolivia, Ivory Coast, Eritrea, Gambia, Guinea, Malawi, Mozambique, Myanmar, Niger, Rwanda, Sri Lanka, Sudan, Swaziland, Syria, Tanzania.

## A partir du 1 Janvier 2019

Bangladesh, Benin, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodia, Haiti, Indonesia, Kyrgyz Republic, Lesotho, Madagascar, Mauritania, Mongolia, Nigeria, Paraguay, Philippines, Samoa, Senegal, Tajikistan, Uganda, Uzbekistan, Vanuatu, Vietnam

## Exemple

Avant

UE => Pakistan      => UE  
EUR1                    FORM A

Au 01/01/2017

UE => Pakistan      => UE  
EUR1                    FORM A

EUR.1 et FORM A peuvent être remplacés par des attestations d'origine

Au 01/01/2018

UE      =>      Pakistan      =>      UE  
attestation d'origine    attestation d'origine

# Différents accords

### Base légale: l'article 68.1 du R.E. : Enregistrement des exportateurs en dehors du cadre du SPG de l'Union:

Lorsque l'Union a convenu d'un régime préférentiel avec un pays tiers qui prévoit qu'un document relatif à l'origine peut être rempli par un exportateur conformément à la législation pertinente de l'Union, un exportateur établi sur le territoire douanier de l'Union peut demander à être enregistré à cette fin.

La Commission communique au pays tiers avec lequel l'Union est convenue d'un régime préférentiel les adresses des autorités douanières responsables du contrôle d'un document relatif à l'origine rempli par un exportateur enregistré dans l'Union conformément au présent article.

## Article 15 General requirements

1. Products originating in the Union shall, on importation into Vietnam benefit from this Agreement upon submission of any of the following proofs of origin:

(a) a certificate of origin made out in accordance with Articles 16 to 18;

(b) an origin declaration made out in accordance with Article 19 by:

i) an approved exporter within the meaning of Article 20 for any consignment regardless of its value, or

ii) any exporter for consignments the total value of which does not exceed EUR 6000;

(c) a statement of origin made out by exporters registered in an electronic database in accordance with the relevant legislation of the Union after the Union has notified to Vietnam that such legislation applies to its exporters. Such notification may stipulate that letters a) and b) shall cease to apply to the Union.

## Article 19 Obligations relatives à l'exportation

[...]

7. Les parties peuvent accepter qu'un système est développé par laquelle la déclaration d'origine de l'exportateur du territoire d'une partie est délivrée électroniquement et directement à l'importateur sur le territoire de l'autre partie, et par laquelle la signature de l'exportateur sur la déclaration de l'origine est remplacé par la signature électronique ou par un code

- Attention: une fois enregistré dans REX, cet enregistrement sera valable pour tous les arrangements préférentiels (actuels et futurs) qui prévoient l'auto-certification; en conséquence il ne faut pas introduire une nouvelle demande si déjà enregistré dans le cadre de REX quand CETA sera d'application.

# Timetable REX en dehors SPG

CETA: 21 septembre 2017

Vietnam: 1 janvier 2018

Japon: 2018 ou 2019

Mexique: adapté à l'exportation vers le Mexique et prévu pour 2018

La zone EURMED: proposition adaptation à l'exportation vers les pays partenaires: prévu pour 2019

PTOM: 1 janvier 2020

TTIP: prévoit REX

## Résumé

Valeur < 6000 euros pas besoin d'être enregistré mais attestation d'origine

Valeur > 6000 euros il faut un enregistrement REX et mentionner l'attestation d'origine sur un document commercial.

Attestation d'origine :

*Version française*

L'exportateur ... [numéro d'exportateur enregistré (2), (3), (4)] des produits couverts par le présent document déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle. .. (5) au sens des règles d'origine du Système des préférences tarifaires généralisées de l'Union européenne et que le critère d'origine satisfait est (6).

*Version anglaise*

The exporter ... (Number of Registered Exporter (2), (3), (4)) of the products covered by this document declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of. ... preferential origin (5) according to rules of origin of the Generalized System of Preferences of the European Union and that the origin criterion met is ... .. (6).

- Sur le site internet de l'AGDA: information générale concernant REX avec le formulaire de demande à télécharger et à introduire chez une des personnes suivantes:
- Patrick Snauwaert (NL), 0257/63228 [patrick.snauwaert@minfin.fed.be](mailto:patrick.snauwaert@minfin.fed.be)
- Sam Van Kerkhoven (NL), 0257/60295 [sam1.vankerkhoven@minfin.fed.be](mailto:sam1.vankerkhoven@minfin.fed.be)
- Kelly Van den Steen(NL), 0257/82236 [kelly.vandensteen@minfin.fed.be](mailto:kelly.vandensteen@minfin.fed.be)
- Marie-Paule Four (FR), 0257/66252 [mariepaule.four@minfin.fed.be](mailto:mariepaule.four@minfin.fed.be)

Lien vers le formulaire de demande REX

[https://finances.belgium.be/fr/douanes\\_accises/entreprises/facilitation/rex-l'auto-certification](https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/facilitation/rex-l'auto-certification)

Le formulaire de demande se trouve dans l'annexe 22.06 du règlement d'exécution du CDU

## DEMANDE D'ENREGISTREMENT COMME EXPORTATEUR ENREGISTRÉ

aux fins des schémas des préférences tarifaires généralisées de l'Union européenne, de la Norvège, de la Suisse et de la Turquie (1)

ou

dans le cadre du CETA ou autres accords de libre-échange conclus par l'UE et reposant sur l'auto-certification REX

- Nom adresse complète et pays de l'exportateur, EORI ou numéro d'identification de l'opérateur (TIN) (2).
- Coordonnées, y compris les numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que l'adresse électronique le cas échéant.
- Préciser si l'activité principale est la production ou la commercialisation.
- Veuillez fournir une description indicative des marchandises admissibles au bénéfice du régime préférentiel, assortie d'une liste indicative des positions du système harmonisé (ou des chapitres concernés si les marchandises qui font l'objet des échanges relèvent de plus de vingt positions différentes du système harmonisé).

## Engagement à souscrire par un exportateur

Par la présente, le soussigné:

déclare que les informations ci-dessus sont exactes;

certifie qu'aucun enregistrement précédent n'a été révoqué; à l'inverse, certifie qu'il a été remédié à la situation qui a conduit à toute éventuelle révocation;

s'engage à n'établir d'attestation d'origine que pour les marchandises admissibles au bénéfice du régime préférentiel et respectant les règles d'origine prescrites pour ces marchandises par le système des préférences généralisées

s'engage à tenir des états comptables appropriés pour la production/fourniture des marchandises admissibles au bénéfice du régime préférentiel et à les conserver pendant une durée minimale de trois ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'attestation a été établie;

s'engage à informer immédiatement les autorités compétentes des modifications qui sont apportées au fur et à mesure à ses données d'enregistrement depuis qu'il a obtenu le numéro d'exportateur enregistré;

s'engage à coopérer avec les autorités compétentes

s'engage à accepter tout contrôle portant sur l'exactitude des attestations d'origine délivrées par ses soins, y compris la vérification de sa comptabilité et des visites dans ses locaux d'agents mandatés par la Commission européenne ou par les autorités des États membres, ainsi que de la Norvège, de la Suisse ou de la Turquie (applicable uniquement aux exportateurs des pays bénéficiaires SPG);

s'engage à demander sa radiation du système s'il venait à ne plus satisfaire aux conditions régissant l'exportation de toutes marchandises dans le cadre du schéma;

s'engage à demander sa radiation du système s'il n'avait plus l'intention d'exporter les marchandises considérées dans le cadre du schéma;

## **Consentement exprès préalable par lequel l'exportateur accepte en pleine connaissance de cause la publication sur le site internet de ses données**

Le soussigné déclare par la présente être informé que les renseignements fournis dans la présente déclaration peuvent être divulgués au public par l'intermédiaire du site web public. Il consent à la publication des informations en question sur le site internet public. Le soussigné peut retirer l'autorisation de publication de ces informations sur le site internet public en envoyant une demande à cet effet aux autorités compétentes chargées de l'enregistrement.

**Case réservée à l'usage officiel des autorités compétentes**

Le demandeur est enregistré sous le numéro suivant:

Numéro d'enregistrement: -----

Date d'enregistrement -----

Date à partir de laquelle l'enregistrement est valide -----

Signature et cachet -----

Merci pour votre attention

Des questions ?

[http://madb.europa.eu/madb/datasetPreviewFormATpubli.htm?%20datacat\\_id=AT&from=publi](http://madb.europa.eu/madb/datasetPreviewFormATpubli.htm?%20datacat_id=AT&from=publi)

Nicolas Laurent  
0257/77074  
nicolas.laurent@minfin.fed.be

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU FORUM NATIONAL

4 OCTOBRE 2017  
BRUXELLES

# Plus d'infos

32

- L'Assemblée générale est mentionnée dans le protocole du Forum National:
  - L'Assemblée générale est l'**assemblée plénière** de tous les membres du Forum National.
  - L'Assemblée générale se rassemble **une fois par an**.
  - Lors de l'Assemblée générale, le Comité de pilotage présente les **résultats** de l'année d'activité écoulée et partage les **priorités** et les défis pour l'année d'activité suivante.
- Membres GT nationaux > 250 personnes
- Présence à l'AG +/- 100 personnes (GT nationaux + convenors GT régionaux)



# Agenda

33

- 14h00
  - Bienvenue par Abram Op de Beeck (co-convenor du Comité de pilotage)
  - Résultats et priorités du GT 1 à 4 par les convenors
  - Attachés douaniers par Babette Desfossez (Attaché douanier en Inde)
- 15h10 Pause café
- 15h40
  - Résultats et priorités du GT 5 à 8 par les convenors
  - Plan management stratégique de l'AGD&A par Kristian Vanderwaeren (administrateur général)
  - Speech Ministre Johan Van Overtveldt
- 17h00 Drink

**Présentation disponibles sur:** <http://www.nafora.be/fr/nouvelles/10102017-pr%C3%A9sentations-de-lassemblee-g%C3%A9n%C3%A9rale>



# Attachés douaniers

34

- Brésil
- Russie
- Inde
- Chine
- Afrique du Sud
  
- Brochures
- Plus d'infos: [https://finances.belgium.be/fr/douanes\\_accises/propos-de-lagda/repr%C3%A9sentation-%C3%A0-l%C3%A9tranger](https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/propos-de-lagda/repr%C3%A9sentation-%C3%A0-l%C3%A9tranger)



# Plan de management stratégique de l'AGD&A

35

- Feedback du secteur privé avant fin octobre
- Fédérations rassemblent le feedback de leurs membres
- Mail à ce sujet envoyé aux fédérations le 12/10



# Feedback Assemblée générale

36

1. Organisation pratique: 4,65/5
2. Catering: 3,96/5
3. Présentations convenors: 4,16/5
4. Présentation attachés douaniers: 3,8/5
5. Présentation du plan de management: 4,28/5
6. Organisation générale: 4,44/5

□ 26 participants

